

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRIMAGAZ

Relais vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et installations connexes
situés dans la zone d'activités économiques de La Grave à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15609

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment son article L.511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation du « relais vrac » de la société Primagaz situé dans la commune de Carros, ZAC de La Grave, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 ;
- VU** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2017 sur les installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié de la société Primagaz, à Carros ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017 faisant suite à l'inspection précitée, ce rapport ayant été notifié à la société Primagaz conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société Primagaz à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé du 28 novembre 2017, l'inspection des installations classées constate :

- qu'au regard des constats n° 1 à 3 de la visite d'inspection du 11 juillet 2017 et des réponses apportées par l'exploitant aux remarques n° 2 et 3, il convient qu'une tierce expertise soit réalisée sur la pertinence de l'implantation des détecteurs de gaz et de flammes pour s'assurer que des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter « toute fuite de gaz dans les meilleurs délais » conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 2008 ;
- qu'au regard des constats n° 7 et 8 à 3 de la visite d'inspection du 11 juillet 2017 et des réponses apportées par l'exploitant aux remarques n° 3-1 et 5, il convient :
 - de prescrire les engagements pris par l'exploitant pour la réalisation de mesures de débit complémentaires au niveau des portiques d'arrosage des véhicules citernes sur les postes de chargement et de déchargement ;
 - de solliciter l'avis d'un tiers expert pour statuer sur l'efficacité du système de refroidissement aux postes de transfert ;
 - de solliciter l'avis d'un tiers expert pour statuer sur l'efficacité du rideau d'eau faisant écran thermique entre le poste de déchargement et le pied du talus couvrant le réservoir ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce constat, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La compagnie des gaz de pétrole Primagaz dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement dit « relais vrac de gaz inflammables liquéfiés » sis dans la zone d'activités économiques de la Grave – 06510 Carros, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – tierce expertise – réseau de détection de gaz et de flammes :

Le réseau de détecteurs de gaz et de flammes du site de Primagaz comme identifié sur le plan annexé fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

Sous un mois, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées, les références professionnelles des experts envisagés.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de dégager un avis sur la pertinence de :

- 1 - la technologie des détecteurs de flamme et de gaz retenue par Primagaz,
- 2 - du positionnement et de l'orientation des détecteurs de gaz et flammes,
- 3 - de la suffisance du maillage pour détecter « toute fuite de gaz dans les meilleurs délais » conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Le rapport du tiers expert est remis au préfet des Alpes-Maritimes en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la désignation par l'Inspection des installations classées de l'expert à retenir.

Article 3 – mesures de débits :

L'exploitant fait la démonstration du respect du ratio de 9l/m².min par la réalisation de mesures de débit au niveau de chacun des portiques de transferts dans le cas d'une configuration la plus pénalisante (2 petits porteurs – l'un en cours d'avitaillement l'autre en attente et 1 grands porteur) pour chacun des scénarios de défense incendie identifiés et avec l'ensemble de moyens défini par l'exploitant pour maîtriser le sinistre (déclenchement du rideau d'eau et/ou des autres moyens d'extinction).

Article 4 – tierce expertise de l'efficacité des moyens de défense incendie :

Le réseau de défense incendie du site de Primagaz comme actuellement installé sur le site fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

Sous un mois, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées, les références professionnelles des experts envisagés.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site notamment ses conditions aérauliques, de dégager un avis sur :

- l'efficacité du rideau d'eau entre les installations de transfert et les installations de stockage et notamment au droit du nombre et du positionnement des buses d'aspersion et de la suffisance du débit d'aspersion,
- l'efficacité du refroidissement des camions au niveau des portiques de transferts et notamment au droit du nombre et du positionnement des buses d'aspersion, de la suffisance du débit d'aspersion et de la nécessité de compléter le dispositif de rampe d'arrosage par un canon à eau.

Le rapport du tiers expert est remis au préfet des Alpes-Maritimes en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société PRIMAGAZ,
- au maire de Carros,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 3859



Franck VINESSE

